



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 8589

Texte de la question

M Andre Labarrere appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la question ecrite qu'il a posee sur un cas d'exoneration de la taxe professionnelle et publiee au Journal officiel du 9 novembre 1987 sous le numero 32549 : une collectivite locale a procede a la construction d'un abattoir public mis en service en septembre 1986. L'exploitation en est confiee a une societe d'economie mixte locale au capital de 256 000 F dans laquelle la collectivite, maitre d'ouvrage, participe a hauteur de 60 p 100. Le traite d'affermage qui lie la collectivite locale proprietaire de l'immeuble et des installations a la societe d'exploitation, conforme au contrat type, porte sur une duree de vingt ans. L'exoneration temporaire, dans le cadre de l'aménagement du territoire sans agrement (art 1465 du CGI), suppose notamment que les biens qui font l'objet de l'exoneration soient la propriete de l'exploitant ou utilises dans le cadre d'un contrat de credit-bail. Sont donc exclus de l'exoneration les biens loues au motif que la location ne presente pas un caractere de permanence suffisamment marque (reponse Mauger, AN, 28 mars 1983, p 1493, no 26384). Considerant : 1o d'une part, que le traite d'affermage constitue un contrat sui generis et qu'en consequence il ne peut etre assimile a un contrat de location en egard aux sujétions particulieres qui le caracterisent ; 2o d'autre part, que la duree du traite d'affermage confere aux investissements qui en relevent le caractere de permanence marque au regard des imperatifs d'aménagement du territoire. Il lui demande de lui confirmer que la societe d'economie mixte locale peut, dans ces conditions, pretendre a l'exoneration de la taxe professionnelle dans le cadre de l'aménagement du territoire des biens meubles et immeubles propriete de la collectivite locale, que cette derniere met a la disposition de la societe exploitante - au titre d'un contrat d'affermage d'abattoir public d'une duree de 20 ans - toutes conditions de creation d'etablissement industriel, de deliberation prealable des collectivites locales, d'investissement et d'embauche etant realisees par ailleurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Lorsqu'elle est accordee sans agrement, l'exoneration de la taxe professionnelle prevue a l'article 1465 du code general des impots dans le cadre de l'aménagement du territoire est reservee aux etablissements dans lesquels est exercee une activite de recherche scientifique et technique ou de nature industrielle. L'activite exercee dans un abattoir n'est donc susceptible d'etre concernee par cet article que si l'activite d'abattage, qui n'est pas en soi de nature industrielle, s'accompagne d'activites annexes et s'insere dans un processus industriel de production de produits finis ou semi-finis. Il ne pourrait donc etre repondu plus precisement sur la situation evoquee que si, par l'indication des nom et adresse de l'etablissement, l'administration etait mise en mesure de proceder a une enquete. Cela dit, l'exoneration de la taxe professionnelle de l'article 1465 precite est destinee a encourager l'installation d'entreprises dans certaines zones defavorisees par la faiblesse de leur potentiel economique en alligeant la charge que constitue pour elles la taxe professionnelle afferente aux emplois crees et aux investissements qu'elles realisent. Dans ce dispositif, les bien pris en location, quelle qu'en soit la duree, ne sont donc pas susceptibles de beneficier de l'exoneration temporaire de la taxe professionnelle. Or, tel est le cas, dans la situation exposee par l'honorable parlementaire, des immobilisations qui font l'objet du contrat d'affermage.

Données clés

Auteur : [M. Labarrère André](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8589

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 308